



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

salades

Question écrite n° 41931

Texte de la question

Mme Arlette Franco appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des maraîchers du département des Pyrénées-Orientales à la suite de l'annonce des prix dans les grandes surfaces. Cette volonté est très importante et nécessaire pour relancer la consommation des ménages ; toutefois, il est aussi nécessaire de tenir compte de la situation des producteurs de salades en particulier. La salade, par exemple, est toujours vendue à un prix élevée sur les étales des grandes surfaces alors que le prix payé au producteur se situe au dessous du coût de revient. (payé 0,20 euros au producteur et vendu 0,80 euro au consommateur). Il est important que les consommateurs puissent être informés de ses disparités. Il est conscient de ce problème et elle lui demande quelle réglementation pourra être mise en place pour que les maraîchers puissent vivre de leur travail sans pour autant que les grandes surfaces pratiquent des prix trop élevés par rapport au prix d'achat.

Texte de la réponse

En signant l'accord du 17 juin 2004, les opérateurs de la distribution ont reconnu la spécificité des mécanismes de formation du prix des fruits et légumes et se sont engagés à supprimer les remises, ristournes et rabais injustifiés pour ces produits. De plus, ils ont accepté qu'en cas de crise exceptionnelle, la baisse des prix des produits agricoles soit répercutée auprès des consommateurs par un mécanisme de cliquet contre la hausse de la marge brute en valeur des distributeurs. De plus, ils devraient développer des contrats durables permettant la mise en valeur des productions agricoles tout en garantissant une juste rémunération des producteurs. Par ailleurs, la réglementation prévoit des dispositifs visant à protéger les producteurs des abus de leurs clients qui les tiendraient en état de dépendance économique. Ainsi, au titre de l'article L. 442-6-I-2-b du code de commerce, la responsabilité d'un opérateur est engagée devant la juridiction civile s'il abuse de la relation de dépendance dans laquelle il tient un partenaire, de sa puissance d'achat ou de vente en le soumettant à des conditions commerciales ou obligations injustifiées. En outre, au titre de l'article 54 de la loi n° 2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique, la responsabilité d'un opérateur est également engagée devant la juridiction civile s'il pratique ou fait pratiquer, en situation de crise conjoncturelle, des prix de première cession abusivement bas pour des produits agricoles périssables. L'information des consommateurs sur les prix à la production peut être introduite par le double affichage des prix. Celui-ci peut être rendu obligatoire par voie d'arrêté du ministre chargé de l'agriculture, conformément à l'article L. 611-4 du code rural, en prévision de crises conjoncturelles. Les dispositifs législatifs existants peuvent donc apporter des éléments de réponse aux producteurs de salades qui connaissent, en effet, une période difficile. Par ailleurs, la commission présidée par M. Canivet a identifié des pistes d'évolution de ces dispositifs, avec l'objectif de répondre aux spécificités du secteur agricole.

Données clés

Auteur : [Mme Arlette Franco](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41931

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 2004, page 4588

Réponse publiée le : 4 janvier 2005, page 84